

# ***ARRÊTÉ GÉNÉRAL***

**RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE D'ELNE**

INDEX

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : Limites d'agglomération -----	Page 4
Article 2 : Vitesse -----	Page 4
Article 3 : Dispositions spéciales : fêtes, cérémonies et manifestations -----	Page 5
Article 4 : Dispositions spéciales : travaux -----	Page 6

**CHAPITRE II : STATIONNEMENT**

Article 5 : Règles générales -----	Page 7
Article 6 : Zone bleue -----	Page 7
Article 7 : Stationnement interdit -----	Page 8
Article 8 : Stationnement réservé aux personnes handicapées -----	Page 9
Article 9 : Stationnement réservé -----	Page 10
Article 10 : Stationnement spécifique à durée limitée -----	Page 10
Article 11 : Stationnement réservé aux véhicules électriques -----	Page 11

**CHAPITRE III : RÉGLES DE CIRCULATION**

Article 12 : Intersections signalées par panneaux « STOP » -----	Page 11
Article 13 : Intersections signalées par panneaux « CÉDEZ LE PASSAGE » -----	Page 13
Article 14 : Sens uniques de circulation signalés par panneaux « SENS INTERDIT » ---	Page 14
Article 15 : Circulation interdite -----	Page 16
Article 16 : Priorité de passage -----	Page 17
Article 17 : Accès interdits à certaines catégories de véhicules -----	Page 17

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS HEBDOMADAIRES**

Article 18 : Le stationnement -----	Page 18
Article 19 : La circulation -----	Page 18

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Article 20 : Fourrière -----	Page 19
Article 21 : Signalisation -----	Page 19
Article 22 : Infractions -----	Page 19
Article 23 : Mise à exécution -----	Page 19

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

<b>ARR-PM01-060123</b> <u>Nomenclature</u>	<b>6.1.5</b> <b>Libertés Publiques et Pouvoirs de Police</b> <b>Police Municipale</b> <b>Autres</b>
---	--

Le Maire de la commune d'ELNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110, R. 110-2, R. 211-2, R. 411-7, R. 411-25; R. 411-26, R. 411-27 et R. 411-28, R. 412, R. 412-27, R. 412-29, R. 412-30, R. 412-31, R. 412-32, R. 412-33 et R. 412-38, R. 412-49, R. 413, R. 414-1 à R. 414-3, R. 415-4, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-14, R. 415-6, R. 417, R. 417-2, R. 417-3 et R. 417-6, R. 417-10, R. 417-9, R. 411, R. 311, R. 312-4, R. 415-11, R. 414-5, R. 417-5, R. 413-18, R. 411, R. 431-9, R. 411-1 ;

**VU** l'article R. 113-1 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté Ministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'arrêté municipal N°ARR-PM02-07022018, du 07 février 2018, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Elne ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté s'applique uniquement à l'intérieur de l'agglomération délimité par l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté abroge et remplace toute réglementation antérieure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour une meilleure efficacité, une compréhension plus claire et une utilisation optimale de la signalisation routière sur la commune d'ELNE, de regrouper en un seul arrêté les décisions suivantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté municipal N° ARR-PM02-07022018 du 07 février 2018 est abrogé ;  
Pour la sécurité des personnes et des biens,

**ARRÊTE**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1** LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- Entrée Nord par la D.914 A : PK 3 +540
- Entrée Sud par la D.914 A : PK 4 +420
- Entrée Nord par la D.11 : PK 28 + 748
- Entrée Est par la D.40 : PK 3 + 132
- Entrée Est par la D.40 C : Avenue Narcisse Planas, sur le pont enjambant la D.40
- Entrée Est, par la D.40 C : à l'intersection de la route d'Argeles sur mer et la D.40 (route de Latour-Bas-Elne)
- Entrée Sud par la D.612 : PK 41 + 550
- Entrée Sud : à l'intersection de la voie communale « cami de la mar » et de la D.40 C
- Entrée Ouest par la D.612 : PK 39 + 950

### **ARTICLE 2** VITESSE

A l'intérieur de l'agglomération, définie par l'article 1 du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50Km/ heure, sauf dérogation ci-après :

Zone 30 : les voies désignées ci-après constituent le périmètre d'une zone 30, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

- Route de Latour-bas-Elne, du N°02 au N°34,
- Boulevard Voltaire,
- Rue du Docteur Bolte,
- Route Nationale,
- Rue de las Trilles,
- Route de Perpignan, du N°01 au N°37
- Boulevard Pablo Néruda,
- Rue du Mas Latrobe,
- Boulevard du Maréchal Leclerc,
- Boulevard du Général De Gaulle,
- Avenue Paul Reig, du N°01 au N°53,
- Boulevard Coste Baills, du N°01 au N°50,
- Boulevard du huit mai 1945,
- Chemin de la Mer, du N°01 au N°13,
- Chemin de Villeneuve de la RD50 à la rue du onze novembre 1918,

Ce périmètre où la vitesse est limitée à 30 Km/heure, englobe également toutes les voie de circulation se trouvant à l'intérieur de celui-ci, à savoir :

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

Rue de l'Espérance	Rue du Capcir	Avenue des Albères
Rue des jardins	Rue des Oliviers	Rue Léon Carrière
Rue du Commerce	Rue des Amandiers	Impasse ST Joseph
Rue du Centre	Rue de la Fourques	Rue du Groupe
Rue de la Salanque	Rue du Four à Chaux	Rue Joseph Planes
Rue de la Gendarmerie	Rue des Corbières	Rue Mistral
Rue du Vallespir	Rue des Ibères	Rue Lazerme
Rue de Cerdagne	Rue du Conflent	Impasse de Llauro
Impasse du Bastion	Boulevard Illibéris	Rue Lannes
Rue de Sèvres	Place de la Mairie	Place Kleber
Rue du Couvent	Rue du Canigou	Rue Delaris
Rue d'Iéna	Place du château	Rue Dugommier
Place de l'Hospice	Rue de la Brèche	Rue Pierre Lefranc
Rue Hoche	Rue du Château	Rue Camille Aliès
Rue Constantin	Rue des trois Portalets	Rue Victor Hugo
Rue Jean-Jacques Rousseau	Rue Porte de Perpignan	Rue Marceau
Place du Canigou	Rue Terrus	Rue Mirabeau
Place Hélène	Rue de la République	Place Gambetta
Rue Boileau	Place du Marché aux Grains	Rue Porte de Collioure
Rue du Portique	Rue Ledru Rollin	Rue du Moulin
Rue de l'Hôpital	Rue des Remparts	Rue de las Pipas
Rue d'Alger	Rue Danton	Avenue Pierre Semard
Rue Sébastopol	Rue des Maréchaux	Rue des Capucins
Rue de Paris	Rue du Four	Impasse du Puits
Rue de la Mairie	Impasse du Four	Impasse Paul Valéry
Rue Rabelais	Rue Franklin	Rue du Onze Novembre
Plateau des Garaffes	Place Louis Blanc	1918
Rue de l'Androune	Place ST Jacques	Rue des Trilles
Rue de la Paix	Rue de la Gangue	Rue Jean Moulin
Rue Molière	Rue Dagobert	Rue Eugène Pottier
Rue Porte Balaguer	Place du Planiol	Rue du Colonel CAYROL
Impasse de Rovira	Rue Desaix	
Place du Colonel Roger	Rue d'Isly	
Rue de la Liberté	Rue Mazagran	

**ARTICLE 3** DISPOSITIONS SPÉCIALES : FÊTES, CÉRÉMONIES ET MANIFESTATIONS

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tous les véhicules motorisés, voire même éventuellement les piétons et les cyclistes, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rue de la Commune et déviées si cela est possible. Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Lors des défilés et parades, traversant un grand nombre de rues ouvertes à la circulation, les agents de la Police Municipale seront chargés de l'encadrement de ces manifestations, autorisées par l'Autorité Municipale. La circulation pourra être interrompue que le temps strictement nécessaire au passage du défilé ou de la parade.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des agents de police Municipale.

## ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ELNE

Lors de grands événements, des commissaires, spécialement désignés par la Municipalité, les associations sportives ou artistiques, revêtus d'un gilet fluorescent, pourront renforcer temporairement le service d'ordre.

### **ARTICLE 4** DISPOSITIONS SPÉCIALES : TRAVAUX

A chaque extrémité de voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie, des travaux exécutés par des administrations publiques ou privées ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la Municipalité, il sera placé une signalisation réglementaire temporaire de chantier.

Les travaux ainsi exécutés doivent systématiquement faire l'objet d'un arrêté temporaire de la circulation, délivré par l'autorité territoriale.

#### Travaux conduits par la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris :

La Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille Illibéris est autorisée, par ses propres services techniques ou par des entreprises missionnées par elle, à effectuer sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ELNE, des travaux ponctuels de maintenance, notamment dans les domaines suivants :

- Maintenance du réseau d'eau potable
- Maintenance de l'éclairage public
- Maintenance du réseau assainissement

Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté spécifique, pour chaque domaine, réactualisé tous les ans en début d'année.

Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de circulation et/ou de stationnement, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par les entreprises missionnées par la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris ou par ses propres services. Les services techniques municipaux devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention. Un arrêté temporaire de circulation sera alors édicté.

A l'occasion de travaux réalisés sous le signe de l'urgence, la circulation sera réglementée au droit des travaux par la mise en place d'une signalisation réglementaire.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes les mesures de sécurité utiles, conformément à l'arrêté ministériel sur la signalisation routière.

La Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille Illibéris est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de cette dernière. En cas de manquement, nécessitant l'intervention des services techniques de la Commune ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge, financière, exclusive de La Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille Illibéris.

## CHAPITRE II : STATIONNEMENT

### **ARTICLE 5** RÈGLES GÉNÉRALES

A l'exclusion des véhicules de secours, le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit et considéré comme gênant sur toutes les voies de circulation et trottoirs de la commune, hors emplacements matérialisés par une signalisation verticale et/ou horizontale.

A l'exclusion des véhicules de secours, le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements marqués à même la chaussée par de la signalisation routière horizontale (type zébra, ligne jaune, ...).

### **ARTICLE 6** ZONE BLEUE

Abrogé par l'arrêté ARR-PM32-170920 du 17 septembre 2020.

### **ARTICLE 7** STATIONNEMENT INTERDIT

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre une circulation homogène au sein de la commune,

**CONSIDERANT** les problèmes de population, d'infrastructures, d'importance du trafic et de sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique, selon le cas, d'une signalisation par panneaux de type B6 a1 (stationnement interdit), B6 d (arrêt interdit), et que cette signalisation peut être éventuellement complétée par une signalisation horizontale,

Le stationnement est interdit et considéré comme gênants sur toutes les voies de circulation désignées ci-dessous :

Route d'Alénia, face au n° 9  
Rue d'Alger, du n° 4 au n° 8  
Côte Balaguer, côté impair  
Rue des Blanqueries, du n° 2 au n° 8  
Rue Camille Aliès dans son ensemble  
Place du Canigou, face au n° 44  
Rue du Capcir, du n° 11 au n° 13  
Rue de Cerdagne, côté pair, du N°4 à la rue des oliviers  
Rue de Cerdagne, côté impair, de l'avenue du Gnl Leclerc à la rue des oliviers  
Rue du Conflent, face au n° 8  
Boulevard Coste Baills, du n° 1 bis au n° 15  
Boulevard Coste Baills, du n° 14 au n° 16  
Boulevard Coste Baills, du n° 17 au n° 57

Boulevard Coste Baills, face au n° 50  
Boulevard Coste Baills, du n° 33 au n° 35  
Boulevard Coste Baills, du n° 28 au N° 32  
Boulevard Coste Baills, face au n° 24  
Boulevard Coste Baills, du n° 44 au n° 48  
Rue du couvent, côté impair  
Rue Dagobert, du n° 1 au n° 3  
Rue Dagobert, du n° 11 au n° 13  
Rue Dagobert, du n° 6 au n° 12  
Avenue du Général de Gaulle, du n° 14 au n° 32  
Avenue du Général de Gaulle, face au n° 51  
Rue Delaris, côté pair de la rue  
Rue Desaix du n° 1 au n° 5  
Rue Desaix, face au n° 2  
Rue du docteur Bolte, côté pair

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

Rue Eugène Pottier, face au n° 1  
Boulevard des évadés de France, face au n° 2  
Boulevard des évadés de France, du n°1 au n°3  
Rue du four, du n° 6 au n° 8  
Rue du four, du n° 13 au n° 15 bis  
Rue de las Fourques, face au n° 6  
Rue Frédéric Mistral, du n° 5 au n° 9  
Place Gambetta, face au n° 12  
Place Gambetta, au n°8, de part et d'autre de la rue  
Rue de la Gangué, du n° 16 au n° 34  
Rue de Gascogne, du n° 2 au n° 8  
Rue de Gascogne, face au n° 1 et face au n° 7  
Avenue du Gnl Leclerc, face au n°6 et au n°13  
Place Hélène, du n° 2 au n° 4  
Place Hélène, du n° 16 au n° 22  
Place de l'hospice, face au n° 12  
Place de l'hospice, du n° 2 au n° 4  
Rue d'Isly, face au n° 2 au n° 2 bis  
Rue d'Isly, face au n° 11  
Rue Joffre, du n° 1 au n° 3  
Rue Joseph Planes, face au n° 13  
Place Kléber, au n° 2, de part et d'autre de la rue  
Place Kléber, du n° 18 au n° 20  
Place Lafayette, face au n° 2  
Rue Place Lafayette, face au n° 10  
Rue du Languedoc, côté impair, du n° 1 au n° 7  
Rue du Languedoc, côté impair, du n°11 au n°19  
Rue du Languedoc, côté pair, face à la parcelle cadastrée « AZ.75 »  
Rue du Languedoc, du n° 2 au n° 6  
Route de Latour bas Elne, du n au n° 21  
Route de Latour bas Elne, du n° 2 au n° 16  
Rue Ledru Rollin, du n° 5 au n° 9  
Route de Perpignan, face au n° 9, face au n° 10, face au n° 23, face n° 31  
Avenue Paul Reig, face au n° 25, face au n° 37, face au n° 39, face au n° 47, face au n° 49, face au n° 51, face au n° 53  
Boulevard Jacques Albert devant et face du N°01 au N°13,  
Plateau des Garaffes, devant le presbytère et le parvis de la cathédrale,  
Rue Ledru Rollin, du N°4 au N°6  
Place Louis Blanc, du n° 2 au n° 10  
Place Louis Blanc, du n° 14 au n° 20  
Rue Mazagran, face au n° 20  
Rue Mirabeau, dans son ensemble  
Rue Nationale, face au n° 17  
Rue Nationale, du n° 74 au n° 82  
Rue des Oliviers, face au n° 8  
Rue des Oliviers, face au n° 13  
Avenue Pablo Néruda, face au n° 7 bis  
Rue de Paris, du n° 15 au n° 27  
Rue de Paris, du n° 12 au n° 16  
Parking Paul Reig, face à l'école  
Rue de Las Pipas, dans son ensemble  
Rue de la pompe grosse, côté pair  
Rue porte de Collioure, dans son ensemble  
Rue porte de Perpignan, du n° 7 au n° 9  
Rue de Provence, du n° 2 au n° 4  
Rue Pierre Lefranc, dans son ensemble  
Place ST Jacques, face au n° 5  
Avenue du Général Leclerc, du n°21 au n°21b  
Place ST Jacques, face au n° 3  
Rue ST Roch, face au n° 2  
Place Salvador Allende, face au n° 1  
Rue de Sèvres, face au n° 8  
Rue du Vallespir, du n° 20 au n° 22  
Avenue Paul Reig, du n° 27 au n° 35  
Avenue Paul Reig, du n° 41 au n° 45  
Avenue Paul Reig, du n° 55 au n° 59  
Rue de la Commune de Paris, face au n° 75  
Place du Planiol, du n° 2 au n° 14 bis  
Boulevard Voltaire, du n° 2 au n° 12

**ARTICLE 8** STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**CONSIDÉRANT** qu'il a paru indispensable de réserver en priorité un certain nombre de places aux personnes handicapées utilisant des voitures particulières, afin de faciliter leurs déplacements,  
**CONSIDÉRANT** la Loi n° 93.121 du 27 janvier 1993,  
**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type CE 14 (installation accessible aux handicapés physiques), complétée par un marquage au sol sur lequel apparaît en peinture blanche le logo CE 14,

L'arrêt et le stationnement de véhicules n'arborant pas le macaron GIG / GIC sur les emplacements réservés aux personnes en bénéficiant désignés ci-après, sont interdits :

- Place du Canal, un emplacement
- Place du marché au grain, face au n° 10, un emplacement
- Rue de Rivoli, un emplacement
- Rue des trois Portalets, un emplacement
- Plateau des Garaffes, deux emplacements
- Rue du Canigou, un emplacement
- Parking San Jordi, deux emplacements
- Parking de l'Hôtel de ville, trois emplacements
- Parking de l'Hôtel de ville, partie souterraine, un emplacement
- Rue du four à chaux, à l'angle de la rue Joseph Planes, un emplacement
- Parking de la médiathèque, deux emplacements
- Rue Nationale face au n° 72, un emplacement
- Rue du Groupe, deux emplacements
- Parking de la Gendarmerie, un emplacement
- Boulevard de la liberté, un emplacement
- Rue d'Iéna face au N°06, un emplacement
- Place Saint-Jacques, un emplacement
- Avenue Général Leclerc face au N°21

**ARTICLE 9** STATIONNEMENT RÉSERVÉ

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'instituer à titre permanent pour les véhicules de la police municipale, des services municipaux, des bus et taxis, des emplacements de stationnement,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'instituer à titre permanent pour les véhicules de transport de fonds un emplacement de stationnement réservé,  
**CONSIDÉRANT** que ces services assurent une mission de service public, d'intérêt général, dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmée,  
**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par une signalisation verticale par panneaux de type « B6 a1 » (stationnement interdit), complétée par panneaux d'indications de type « M9Z » (sauf + « mention du type de véhicule »),

L'arrêt et le stationnement de véhicules sur les emplacements réservés aux personnes en bénéficiant désignés ci-après, sont interdits et considérés comme gênants :

## ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ELNE

- Emplacements réservés au stationnement des transports en commun :
  - Boulevard du 8 mai 1945, face à l'école Louise Michel
  - Boulevard Voltaire, face au N°21 de la rue
  - Boulevard du Général de Gaulle, face aux N°30, 84 et 90 de la rue
  - Boulevard Jacques Albert, face à l'enseigne : « NETTO »
  - Avenue du Général Leclerc, face au N°40 de la rue
  - Rue du Four à chaux, face aux N°6 et 32
  - Rue Pépé Vignes
  - Rue du Salita, face au N°22 de la rue
  - Avenue Paul Reig, face au N°25 de la rue
  - Avenue du Maréchal Juin, face à la résidence : « les arbousiers »
  - Route de Perpignan, face au N°1 de la rue
  - Contre-allée faisant face au collège Paul Langevin
  - Rue du Four à Chaux, le long de la parcelle cadastrée « BB.036 »
- Emplacements réservés au stationnement des taxis-ambulances
  - Rue des trois Portalets
- Emplacements réservés au stationnement des véhicules affectés au transport de fonds
  - Rue Nationale, face au N°02, au N°76 et au N°95
  - Boulevard Voltaire, face au N° 05
  - Boulevard Jacques Albert, face au N°19

### **ARTICLE 10** STATIONNEMENT SPÉCIFIQUE À DURÉE LIMITÉE

**CONSIDÉRANT** qu'il a paru indispensable de réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement, à durée limitée, pour l'accès aux commerces de proximité,  
**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type B6a2 (stationnement interdit), complétée par un panneau d'indication, de type M9z (indiquant la durée de stationnement autorisée)

Des arrêts dits « minutes » sont limités du lundi au samedi, de 08H00 à 19H00, sauf les jours fériés, sur les voies désignées ci-après :

- Rue Pablo Neruda, sur quatre emplacements faisant face au bureau de tabac, stationnement limité à quinze minutes (15')
- Rue Nationale, sur trois emplacements situés entre le N°54 et le N°56, stationnement limité à quinze minutes (15')
- Rue nationale, tous les emplacements situés entre le N°01 et le N°54 de part et d'autre de la rue, stationnement limité à quarante-cinq minutes (45')

### **ARTICLE 11** STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

**CONSIDÉRANT** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite «loi Grenelle 2» prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,  
**CONSIDÉRANT** que le SYDEEL66 assure le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques sur le territoire des Pyrénées Orientales,

## ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ELNE

**CONSIDÉRANT** que sur la Commune d'Elne il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge des véhicules à mobilité électrique, et qu'à ce titre il y a lieu de leur attribuer des emplacements de stationnement provisoire réservés à des fins de recharge en énergie électrique,

L'arrêt et le stationnement, autre que les véhicules à mobilité électrique et hybrides rechargeables sur les emplacements désignés ci-après, sont strictement interdits et considérés comme gênants la circulation :

- Un emplacement parking Paul Reig (face au N°5 de la rue Pompe Grosse)
- Deux emplacements face au N°6, rue du Marché

### CHAPITRE III : RÈGLES DE CIRCULATION

#### **ARTICLE 12** INTERSECTIONS SIGNALÉES PAR PANNEAUX « STOP »

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, notamment dans les carrefours et intersections de voies de circulation,

**CONSIDÉRANT** que la route citée en premier est toujours la voie prioritaire,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneau de type AB. 4 (arrêt à l'intersection - STOP) et d'une signalisation horizontale par peinture blanche au sol,

L'arrêt obligatoire est imposé aux intersections désignées ci-après :

- Rue Paul Verlaine / rue Pépé Vigne
- Rue Louis Bassedes / avenue Elisabeth Eidenbez (de part et d'autre de l'intersection)
- Rue Louis Bassedes / rue de la Retirada (de part et d'autre de l'intersection)
- Boulevard du 8 mai 1945 / rue du 11 novembre (de part et d'autre de l'intersection)
- Boulevard du 8 mai 1945 / impasse Paul Valéry
- Boulevard du 8 mai 1945 / impasse du puits
- Boulevard du 8 mai 1945 / rue du mas Latrobe (de part et d'autre de l'intersection)
- Boulevard du 8 mai 1945 / rue de l'ouest
- Boulevard du 8 mai 1945 / rue des capucins (de part et d'autre de l'intersection)
- Avenue du Général de Gaulle / Boulevard du 8 mai 1945 (dans les deux sens de circulation)
- Avenue du Général de Gaulle / rue Léon Carrière
- Avenue du Général de Gaulle / rue du Salita
- Avenue du Général de Gaulle / rue du moulin
- Avenue du Général de Gaulle / avenue Paul Reig
- Avenue du Général de Gaulle / rue Nationale
- Avenue Paul Reig / rue d'Oran
- Avenue Paul Reig / Cours de l'Europe
- Avenue Paul Reig / boulevard des évadés de France (de part et d'autre de l'intersection)
- Avenue Paul Reig / avenue Narcisse Planas
- Avenue Paul Reig / accès parking du stade Maurice Erre
- Boulevard Coste Baills / rue porte de Collioure
- Boulevard Coste Baills / rue de la pompe grosse
- Boulevard Coste Baills / impasse des Blanqueries
- Boulevard Coste Baills / rue Dagobert

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ELNE**

- Avenue Narcisse Planas / sortie du camping « les Padraguets »
- Boulevard Voltaire / rue porte de Perpignan
- Boulevard Voltaire / rue ST Roch
- Boulevard Voltaire / rue du Marché
- Boulevard Voltaire / rue de Provence
- Rue du Marché / rue de Gascogne
- Rue du Marché / rue du Béarn
- Rue du Marché / rue du Languedoc
- Avenue du Maréchal Juin / boulevard du pas de la baneta
- Avenue du Maréchal Juin / rue des Pêcheurs
- Avenue du Maréchal Juin / rue des Acacias
- Avenue du Maréchal Juin / rue des Platanes
- Boulevard Jacques Albert / rue des Platanes (de part et d'autre de l'intersection)
- Rue des pommiers / rue des noisetiers
- Rue des Poiriers / rue des Pommiers (de part et d'autre de l'intersection)
- Avenue du Maréchal Juin / parking espace Henri Roger
- Avenue du Général Leclerc / avenue des Albères
- Avenue du Général Leclerc / rue des Ibères
- Avenue du Général Leclerc / rue du four à chaux (de part et d'autre de l'intersection)
- Rue Nationale / avenue du Général Leclerc
- Rue Nationale / rue du Four à chaux
- Ancienne route d'Alénia / rue Nationale
- Rue du mas Latrobe / avenue Pablo Néruda
- Rue du 11 novembre / rue Joliot Curie
- Rue du 11 novembre / impasse Henri Wallon
- Rue Joliot Curie / rue Joliot Curie (face au n° 15 de la rue)
- Rue du Salita / rue d'Oran
- Rue du Salita / parking du collège Paul Langevin
- Avenue Narcisse Planas / cami de la mar (de part et d'autre de l'intersection)
- Rue Joan Amade / rue Pierre Camo
- Rue Joan Amade / rue Marcel Pagnol
- Avenue de la Salanque / avenue Pablo Néruda (de part et d'autre de l'intersection)
- Rue du docteur Bolte / impasse Richier
- Rue du docteur Bolte / ancienne route d'Alénia
- Rue du docteur Bolte / avenue Jean Jaures
- Rue des trilles / rue Joffre
- Rue des Trilles / rue Louis Gras
- Rue Alfred de Musset / Rue Arthur Rimbaud
- Boulevard Jacques Albert / boulevard d'Archimède
- Avenue du 27 mai 1943 / Avenue de la Révolution Française
- Avenue du 27 mai 1943 / Avenue Madeleine Fillols
- Avenue de la Révolution Française / Rue Rosa Parks
- Rue Rosa Parks / Avenue Madeleine Fillols
- Avenue François Mitterrand / Rue Rosa Parks
- Avenue Madeleine Fillols / Avenue mère Térésa (de part et d'autre de l'intersection)
- Avenue mère Térésa / Rue Général de Gaulle-Anthonioz
- Avenue mère Térésa / Rue Carmen Llanas
- Avenue mère Térésa / Carrer de la Diada
- Rue Général de Gaulle-Anthonioz / Rue Olympe de Gouges
- Ancienne route d'Alénia / rue Joffre
- Rue Joffre / Ancienne route d'Alénia

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

- Route de Latour-bas-Elne / boulevard Coste Baills,
- Impasse EL MOLI / Rue Claude Chappe,
- Route de Latour Bas Elne / Voie sans nom longeant la parcelle Cadastrée AS 82
- Route de Latour Bas Elne / Voie sans nom longeant la parcelle Cadastrée AS 87

**ARTICLE 13** INTERSECTIONS SIGNALÉES PAR PANNEAUX « CÉDEZ LE PASSAGE »

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et afin de fluidifier la circulation, d'imposer un cédez le passage à certaines intersections bien identifiées,

**CONSIDÉRANT** que la route citée en premier est toujours la voie prioritaire,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type « AB 3a » (Cédez le passage à l'intersection - signal de position) ou « AB 3b » (Cédez le passage à l'intersection - signal avancé) et / ou complétée par une signalisation horizontale par peinture au sol,

La priorité de passage est imposée aux intersections désignées ci-après :

- Avenue du Général de Gaulle / place du canal
- Avenue du Général de Gaulle / rue Léon Carrière
- Boulevard du 8 mai 1945 / route de Perpignan
- Boulevard Paul Langevin / rue du Salita
- Avenue Narcisse Planas / rue Jean Amade
- Avenue Narcisse Planas / rue des Trilles
- Rue du four à chaux / place du Canigou
- Route de Perpignan / rue Jean Moulin
- Route de Perpignan / Eugène Pottier
- Rue des Trilles / rue Eugène Pottier
- Ancienne route d'Alénia / rue Joffre
- Route de Latour bas Elne / vieux chemin de ST Cyprien
- Boulevard d'Archimède / vieux chemin de ST Cyprien
- Boulevard d'Archimède / avenue Gustave Eiffel
- Rue Claude Chappe / chemin du Pas d'en Flous
- Boulevard Louis Aragon / Rue Ludovic Massé
- Voie Communale N° 07 / contre-allée longeant la parcelle cadastrée AT 101
- Rue Joan Amade / Chemin de la Mer

Carrefour à sens giratoire au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route :

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture les carrefours à sens giratoire suivants :

- Carrefour à sens giratoire : avenue de la résistance / rue Pépé Vigne / avenue du 27 mai 1943 / promenade des enfants de la maternité

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

- Carrefour à sens giratoire : boulevard des évadés de France / cami de la mar / rue Joan Amade / rue de la pompe grosse / cours de l'Europe
- Carrefour à sens giratoire : boulevard Paul Langevin / rue Poun de Fouste / rue Georges Brassens / boulevard Louis Aragon / rue Joseph Sébastien Pons
- Carrefour à sens giratoire, dénommé « rond-point du 27 mai » : avenue du général de Gaulle / rue du four à chaux / rue Poun de Fouste / rue du Tech / côte Balaguer
- Carrefour à sens giratoire, dénommé « rond-point du 18 juin » : avenue du général de Gaulle, avenue du Général Leclerc, boulevard Louis Aragon
- Carrefour à sens giratoire : boulevard du 8 mai 1945/ avenue Narcisse Planas / route de Perpignan
- Carrefour à sens giratoire : Avenue Narcisse Planas / boulevard du pas de la Baneta
- Carrefour à sens giratoire : avenue Narcisse Planas / rue Mendes France / rue des pommiers
- Carrefour à sens giratoire dénommé « des anciens combattants » : avenue Narcisse Planas / avenue du Maréchal Juin / ancienne route d'Alénia / rue du marché
- Carrefour à sens giratoire, dénommé « rond-point des Catalans » : avenue des poètes / chemin des trilles / avenue abbé Oliba
- Carrefour à sens giratoire, dénommé « Pau i treva » : avenue Abbé Oliba / avenue François Mitterrand
- Carrefour à sens giratoire : avenue des poètes / avenue du Maréchal Juin / boulevard Jacques Albert / rue Denis Papin / D.11 (route d'Alénia)
- Carrefour à sens giratoire : avenue abbé Oliba / route de Perpignan (X2)
- Carrefour à sens giratoire à quatre "cédez le passage" : avenue du Général Leclerc / rue du mas Latrobe / rue de las Fourques / place Savary
- Carrefour à sens giratoire : boulevard d'Archimède / rue Lavoisier / rue Thomas Edison
- Carrefour à sens giratoire : boulevard d'Archimède / rue Claude Chappe
- Carrefour à sens giratoire : rue Nicolas Appert / rue Barthélémy Thimonnier
- Carrefour à sens giratoire : Avenue Gustave Eiffel / rue Nicolas Appert / rue Thomas Edison
- Carrefour à sens giratoire dénommé « Les Aigues Vives » : rue Claude Chappe / rue Pierre Curie / rue Marie Curie / rue George Charpak
- Carrefour à sens giratoire dénommé « rond-point de l'Union » : rue du 11 novembre / rue des Trilles / rue du Niveau / Rue Nationale / Route de Perpignan
- Carrefour à sens giratoire : Avenue François Mitterrand / Avenue du 27 mai 1943
- Carrefour à sens giratoire : Rue des Pommiers / rue des Poètes
- Carrefour à sens giratoire : Rue des Pommiers / boulevard Pas de la Baneta

**ARTICLE 14** SENS UNIQUES DE CIRCULATION SIGNALÉS PAR PANNEAUX «SENS INTERDIT»

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de facilité de circulation d'imposer des sens uniques de circulation,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), pouvant être, le cas échéant, complétée par un panneaux d'indications de type « M9Z » (« sauf riverain »),

Les sens interdits de circulation sont imposés à tous les véhicules motorisés sur les axes et dans le sens désigné ci-après :

- Boulevard Coste Baills, vers l'avenue du Général de Gaulle
- Rue Nationale, vers l'avenue du Général Leclerc
- Rue Colonel Arnaud Beltrame, vers le marché de gros

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

- Avenue du Maréchal Leclerc, vers le rond-point du 18 juin
- Rue des Ibères, vers la rue des Corbières
- Impasse des Blanqueries (sauf riverain)
- Avenue des Albères, vers la rue du four à chaux
- Rue Georges Brassens vers rond-point du 18 juin (sauf riverain)
- Rue de las Pipas, vers la rue du moulin
- Rue Ludovic Massé, vers le boulevard Louis Aragon
- Rue Léon Carrière, vers la rue du four à chaux
- Rue des Capucins à partir du N°1, vers la rue de l'embranchement
- Rue Robespierre, vers rue de la résistance
- Rue de la retirade, et dans le sens, rue Louis Bassedes / rue Roger Grau
- Rue de la retirade, et dans le sens, rue Louis Bassedes / avenue de la révolution Française
- Rue Estève Albert, vers rue de la Retirada
- Rue Henri Montes vers rue de la résistance
- Avenue de la révolution française, vers l'avenue de la résistance
- Rue Jordi Père Cerda, circulation interdite dans le sens décroissant des numéros de rue
- Rue de la commune de Paris, circulation uniquement dans le sens horaire
- Circulation interdite, dans la rue sans nom, menant de la place Promenade des enfants de la maternité vers la rue de l'an 1285
- Avenue Elisabeth Eidenbenz, vers la rue de l'an 1285, obligation de faire le tour de la place : promenade des enfants de la maternité
- Rue Mirabeau, à partir de l'intersection avec la rue du four, en allant vers la rue Nationale.
- Rue du four, vers la place Lafayette
- Rue Camille Aliès, vers la place Louis blanc
- Rue Delaris, vers la place Gambetta
- Rue de Rivoli, vers la place Gambetta
- Rue d'Isly, vers la place Kleber
- Rue Mazagan, vers la place Kleber
- Rue Desaix, vers la place Louis Blanc
- Rue Danton, vers la place du marché au grain
- Rue de la Guangué, vers la place du marché au grain
- Rue ledru Rollin, à partir du n° 26 de la rue, vers la place du marché au grain
- Rue des Maréchaux, vers le rue Nationale
- Rue de la République, vers rue Nationale
- Rue Terrus, vers la place de la République (sauf riverain)
- Rue Franklin, vers la place Louis Blanc
- Rue Rabelais, vers la rue Sébastopol
- Rue des écoles, vers rue de la mairie (sauf riverain)
- Rue d'Iéna, vers rue Constantin
- Rue de Sèvres, vers la rue Nationale
- Rue du Canigou, vers la rue de la paix
- Boulevard de la Liberté, vers la porte Balaguer
- Rue Jean-Jacques Rousseau, vers la place Hélène (sauf riverain)
- Rue Jean-Jacques Rousseau, vers la place du Canigou (sauf riverain)
- Rue de Paris, vers rue Sébastopol
- Rue de l'Hôpital, vers rue Sébastopol
- Rue Hoche, vers place de l'Hospice
- Rue de la Paix, vers rue Molière
- Rue de l'Hôpital, vers la rue Sébastopol
- Rue du portique, dans les deux sens de circulation
- Rue Joseph Planes, vers la rue du four à chaux

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'ELNE**

- Rue Frédéric Mistral, vers l'avenue du Général Leclerc
- Rue du Souvenir Français, vers le boulevard Voltaire
- Avenue Jean Jaurès, vers la rue Joffre
- Route d'Alénya, vers et jusqu'à la rue du Souvenir Français
- Rue du Marché, à partir de l'intersection avec la rue du Languedoc, vers l'avenue Narcisse Planas
- Avenue François Mitterrand, vers l'avenue André tourné
- Rue Joseph de la Trinxeria, vers l'avenue François Mitterrand
- Rue Jacint Verdaguer, vers la rue Abbé Oliba
- Avenue André Tourné, à partir de l'intersection rue Francine Sabaté, vers l'avenue François Mitterrand
- Avenue André Tourné, à partir de l'intersection rue Francine Sabaté, vers le chemin des Trilles
- Rue Francine Sabaté, vers l'avenue André Tourné
- Rue de la Poésie, vers la rue André Stil
- Rue du moulin, vers la rue de Las Pipas
- Rue de Las Pipas, vers l'avenue Paul Reig
- Rue de la révolution Française, dans le sens et sur la partie comprise entre la Rue de la Retirada et la rue Louis Bassetes
- Rue Rosa Parks vers l'avenue François Mitterrand
- Rue Rosa Parks vers l'avenue de la Révolution Française
- Avenue Mère Térésa, vers l'avenue Madeleine Fillols
- Rue Général de Gaulle-Anthonioz, vers l'avenue Mère Térésa
- Rue Carmen Llanas, vers l'avenue Mère Térésa
- Rue Olympe de Gouges, vers la Rue Général de Gaulle-Anthonioz
- Carrer de la Diada, vers l'avenue Mère Térésa
- Rue du Four à Chaux, dans le sens et la partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue des Albères.
- Rue des Cars, vers la rue du Souvenir Français,
- Chemin des Mossellous, vers la RD914A,
- Boulevard d'Archimède dans le sens et la partie comprise entre le boulevard Jacques Albert et la rue Denis Papin.
- Contre-allée longeant la parcelle cadastrée AT 101 dans le sens et la partie comprise entre le chemin du Palol et la voie communale N°07,
- Route de Latour Bas Elne dans le sens et la partie comprise entre le boulevard Coste Baills et la rue du Colonel Arnaud Beltrame,
- Chemin de la Mer dans le sens et la partie comprise entre avenue Narcisse Planas et la rue Joan Amade,
- Rue Joan Amade dans le sens et la partie comprise entre la rue Pierre Camo et l'avenue Narcisse Planas,
- Rue Marcel Pagnol dans le sens et la partie comprise entre le chemin de la Mer et la parcelle cadastrée AT 21,
- Chemin de Villeneuve dans le sens et la partie comprise entre la RD 50 et la rue du onze Novembre,

**ARTICLE 15** CIRCULATION INTERDITE

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il est nécessaire d'interdire l'accès et la circulation des tous les véhicules à moteurs à certaines voies de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les chemins de terre et l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type B0 (circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens),

A l'exclusion des véhicules de secours et ceux de la Commune, la circulation de tout véhicule, motorisés, est interdite sur les voies et terrains communaux désignés ci-après :

- Les bassins d'orage de « Las Closes », cadastrés AO 339, AO 340, AO 528, AO 554, AO 555, AO 564, AO 565, AO 586, AO 665, AO 666, AO 790, AO 732, AP 466 et AP 389.
- Les chemins d'entretien situés le long de l'Agouille de la mar (Commune d'Elne)

**ARTICLE 16** PRIORITÉ DE PASSAGE

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et afin de faciliter la circulation, de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux : « cédez le passage à la circulation venant en sens inverse »,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type B.15 et C.18,

La circulation de tous les véhicules sera restreinte à une voie :

- Cami de la Mar, entre le N° 07 et le N° 13, la priorité de passage appartient aux véhicules circulant de la N.114, vers la rue de la Pompe grosse.
- Avenue de la Révolution française, la priorité de passage appartient aux véhicules circulant sur ladite voie, vers l'avenue de la résistance
- Rue du Couvent, la priorité de passage appartient aux véhicules circulant vers la place SANT JORDI

**ARTICLE 17** ACCÈS INTERDITS A CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'anticiper le danger lié aux passages de véhicules de gros tonnage, de grandes longueurs et largeurs et notamment à leur croisement, **CONSIDÉRANT** les axes routiers communaux qui ne sont pas adaptés à une circulation de tels véhicules,

**CONSIDÉRANT** les nuisances causées à l'infrastructure de la voirie,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneau de type « B. 8 » (accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandise), complétée éventuellement par panneau de type « M 4 F » (indication du tonnage à ne pas dépasser), par panneau de type « B.9f » (accès interdit aux transport en commun), par panneau de type « B.11 » (accès interdit pour limitation de largeur), de panneau type « B.12 » (accès interdit pour limitation de hauteur)

## ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ELNE

L'accès et la circulation des véhicules lourds sont interdits sur les axes désignés ci-après, sauf desserte locale :

- Avenue de la Révolution Française : accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises, avec mention « sauf collecte locale ».
- Rue du couvent : accès interdit aux transports en commun
- Rue Jean-Jacques Rousseau, accès interdit aux véhicules d'une largeur de plus de 1,80 M.
- Avenue du Général de Gaulle, entrée ouest de la commune interdite aux véhicules d'une hauteur de plus de 3,50 M

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS HEBDOMADAIRES

**CONSIDÉRANT** les marchés du lundi, mercredi et vendredi ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules, à l'intérieur du périmètre du marché de détail, constituerait une entrave à la bonne installation des commerçants non sédentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de permettre aux marchands ambulants de pouvoir s'installer dans de bonnes conditions de travail et de sécurité sur les emplacements qui leur sont réservés à cet effet;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules, à l'intérieur du périmètre du marché de détail, constituerait un danger pour les chalands et pour les commerçants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons souhaitant déambuler sur les marchés ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation mise en place est signalée par la pose de panneaux de type B6 a1 (stationnement interdit), complétée par des panneaux de type M 9 (indications diverses - jours et horaires) ; qu'en complément, une signalisation supplémentaire est mise et tenue en place, les jours de marché, par les agents de la Commune (barrières, panneaux, déviation)

#### **ARTICLE 18** LE STATIONNEMENT

A l'exclusion des véhicules de secours, de la Commune et de ceux liés et strictement nécessaires à la pratique et l'exercice d'un commerce, le stationnement de tous les véhicules motorisés sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, pendant les horaires et sur les voies désignés ci-dessous :

- **Tous les lundis, jour de marché : de 06H30 à 15H00**

Place de la République

- **Tous les mercredis, jour de marché : de 06H30 à 15H00**

Place de la République, Rue Porte de Perpignan du N°9 au N°11, de part et d'autre de la rue, Rue Terrus

- **Tous les vendredis, jour de marché : de 06H30 à 15H00**

Place de la République, Rue Porte de Perpignan du N°9 au N°11, de part et d'autre de la rue, Boulevard du Général De Gaulle, du N°2 au N°10, de part et d'autre de la rue, Rue de la République, Rue Terrus, Rue Nationale, Avenue Paul Reig

## ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ELNE

La place dite : « TERRUS », enclavée entre la rue du même nom et la place de la République, est accessible uniquement aux riverains. Ces derniers sont autorisés à laisser leur véhicule stationné, les jours de marché, en ce lieu.

Le stationnement de ces véhicules ne doit pas constituer une gêne ou entrave à la circulation des piétons, ni aux commerçants.

### **ARTICLE 19** LA CIRCULATION

A l'exclusion des véhicules de secours, et de la Commune, la circulation des véhicules sera interdite, pendant les horaires et sur les voies désignés ci-dessous :

- **Tous les mercredis, jour de marché : de 08H15 à 12H30 et de 13H30 à 15H00**  
Rue Porte de Perpignan du N°9 au N°11

- **Tous les vendredis, jour de marché : de 08H15 à 12H30 et de 13H30 à 15H00**  
Rue Porte de Perpignan, Boulevard du Général De Gaulle, du N°2 au N°10, Rue Terrus, Rue de la République, Rue Nationale, Avenue Paul Reig

A l'exclusion des véhicules de secours, de la Commune et de ceux liés et strictement nécessaires à la pratique et l'exercice d'un commerce, la circulation des véhicules sera interdite, pendant les horaires et sur les voies désignés ci-dessous :

- **Tous les mercredis, jour de marché : de 06H30 à 08H15 à 12H30 à 13H30**  
Rue Porte de Perpignan du N°9 au N°11

- **Tous les vendredis, jour de marché : de de 06H30 à 08H15 à 12H30 à 13H30**  
Rue Porte de Perpignan, Boulevard du Général De Gaulle, du N°2 au N°10, Rue Terrus, Rue de la République, Rue Nationale, Avenue Paul Reig

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### **ARTICLE 20** FOURRIÈRE

En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en en fourrière des véhicules gênants visés aux l'articles 5,7,9, 11 et 18 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Les véhicules en stationnement abusif feront l'objet d'une mise en fourrière. Aux termes de l'article R417-12 du Code de la Route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

### **ARTICLE 21** SIGNALISATION

Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ELNE**

**ARTICLE 22** INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 23** MISE À EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'Elne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et plus généralement, toutes les forces de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 6 janvier 2023

Le Maire,



Nicolas GARCIA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le : **30 JAN. 2023**  
Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.  
À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)